

Les tendances actuelles dans la réparation des accidents du travail [suite]

Autor(en): **Berenstein, Alexandre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **48 (1956)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384942>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

trent que la situation n'a guère changé par rapport au niveau relativement bas de 1954.

Il est réconfortant de constater que les taux récents d'accidents du travail dans les pays qui publient des statistiques (statistiques s'appliquant principalement aux mines, industries de transformation et chemins de fer) ont été très généralement inférieurs à ceux que l'on a enregistrés avant la deuxième guerre mondiale. Dans 8 des 10 pays pour lesquels on dispose de renseignements, le taux des accidents mortels dans les industries de transformation, pour 1000 travailleurs employés, a été sensiblement inférieur à celui des années qui ont précédé immédiatement la guerre; la même constatation est également valable en ce qui touche les mines et les chemins de fer.

En revanche, les accidents non mortels dans les mines ont augmenté dans un certain nombre de pays, mais les renseignements disponibles ne permettent pas d'établir une comparaison précise avec les années d'avant-guerre.

Les tendances actuelles dans la réparation des accidents du travail (Suite *)

Par *Alexandre Berenstein*, professeur à l'Université de Genève

II. Analyse des législations nationales

F. Union Soviétique

27. Le système en vigueur en U. R. S. S. accorde des indemnités en espèces aux victimes d'accidents du travail dans le cadre du système d'assurance sociale, tandis que les soins médicaux sont accordés aux accidentés par l'entremise du service général de santé.

1. Soins médicaux gratuits

28. Le travailleur accidenté a droit à des soins médicaux gratuits tout comme les autres citoyens malades. L'article 120 de la Constitution soviétique proclame le droit à des « soins médicaux gratuits pour la population travailleuse ». Les frais du service médical sont prélevés sur le budget général de l'Etat.

2. Prestations d'assurance sociale

29. Un système d'assurance sociale obligatoire a été introduit par la loi du 31 octobre 1918. Une loi du 3 mars 1926 a fixé le modèle

* Voir N° 1 de janvier 1956 de la *Revue syndicale suisse*.

auquel devaient se conformer les régimes d'assurance sociale des différentes républiques fédérales. Cette loi a été remplacée ensuite par la loi du 13 février 1930, qui est actuellement en vigueur, mais a été amendée à diverses reprises.

Tous les employeurs industriels (qui sont pratiquement des entreprises d'Etat) sont tenus d'assurer leurs employés. Les primes sont à la charge exclusive des employeurs et varient selon les industries. Les personnes subissant une incapacité permanente de travail reçoivent des indemnités de la direction locale du Ministère de la prévoyance sociale, tandis que les travailleurs souffrant d'une incapacité temporaire continuent à recevoir leur salaire intégral de leur employeur, qui règle compte avec le Ministère de la prévoyance sociale.

3. Taux des prestations

30. Le taux des indemnités d'assurance diffère selon qu'il s'agit d'assurés atteints d'incapacité permanente de travail ou d'assurés dont l'incapacité n'est pas encore considérée comme permanente. Dans ce dernier cas, l'indemnité est payée dès le premier jour de cessation du travail et correspond en principe à la perte de salaire intégrale, sans tenir compte toutefois des heures supplémentaires ou gains accessoires. Mais ce taux (à concurrence de 160 roubles par jour) n'est accordé qu'à une catégorie favorisée de travailleurs, celle des syndiqués ayant huit années d'emploi dans la même entreprise. Pour les syndiqués ayant moins de huit années d'emploi, le taux d'indemnisation varie entre 80% (de cinq à huit ans d'emploi) et 50% (trois ans et moins); les syndiqués mineurs ont droit à un taux d'indemnisation de 60%. Enfin, les non-syndiqués n'ont droit qu'à une indemnité inférieure de moitié à celle qui leur aurait été accordée s'ils étaient membres du syndicat. Ces dispositions tendent visiblement à encourager les travailleurs à adhérer aux syndicats et à ne pas changer d'emploi.

Les indemnités allouées aux assurés subissant une incapacité permanente de travail sont fixées à un taux inférieur. Elles ne peuvent dépasser un salaire maximum, variant d'une industrie à l'autre. Dans la plupart des activités économiques, ce maximum est fixé à 300 roubles par mois, le salaire moyen pouvant être évalué à 500 roubles par mois; dans les mines de charbon, cependant, l'indemnité maximum est fixée à 600 roubles par mois, avec majoration éventuelle, et dans les autres industries extractives à 500 roubles. En cas de décès de la victime, une rente peut être allouée aux survivants âgés de plus de 60 ans s'ils sont du sexe masculin, ou de plus de 55 ans s'ils sont du sexe féminin, ainsi qu'à ceux qui ont la charge d'enfants de moins de 8 ans; sont considérés comme survivants le conjoint, les parents, descendants, frères et sœurs. Le total des pensions de survivants ne peut dépasser 125% de la rente d'invalidité

qui aurait été allouée à la victime; s'il n'y a qu'un survivant, il a droit à une pension de 50% de la dite rente.

4. Responsabilité de l'employeur

31. En principe, les employeurs assurés sont à l'abri d'une action en dommages-intérêts de la part des travailleurs victimes d'accidents. Toutefois, cette règle subit une exception lorsque la lésion est le résultat d'une négligence criminelle. Selon un commentateur, on considère qu'il y a négligence criminelle lorsque l'entreprise a omis de prendre des mesures protectrices ou d'installer des dispositifs de sécurité. Les codes civils des différentes républiques prévoient qu'en cas d'acte ou d'omission criminels l'entreprise pourra être tenue de rembourser à la caisse d'assurance sociale la contrevaletur de ses prestations et d'indemniser la victime à raison de son préjudice non couvert par l'assurance. En pratique, les travailleurs lésés — sinon les institutions d'assurance — se prévalent fréquemment de cette disposition, ce qui donne naissance à maints procès.

Le rapporteur relève que, par le système adopté, les dirigeants soviétiques entendent inciter les travailleurs à agir contre les employeurs afin d'obtenir la réparation intégrale de leur préjudice, car les autorités considèrent que cette méthode constitue un moyen de lutte efficace contre la négligence des employeurs.

III. Considérations générales

32. L'analyse des rapports nationaux démontre que les mêmes préoccupations se retrouvent partout et ont commandé des solutions analogues, sinon identiques. Dans tous les pays considérés, il a été créé un système spécial de réparation des accidents du travail, basé soit sur le principe de la responsabilité civile de l'employeur, soit sur celui de l'assurance obligatoire, soit encore sur ces deux principes combinés.

A. Le principe du risque professionnel et l'assurance obligatoire

33. Alors qu'autrefois l'on considérait que le travailleur victime d'un accident ne pouvait obtenir une indemnisation de son employeur qu'en apportant la preuve d'une relation de cause à effet entre une faute du dit employeur et le dommage, cette manière de voir a cédé la place, de plus en plus, au principe moderne de la responsabilité pour risque professionnel ou pour risque d'autorité. La doctrine a admis qu'il incombait à l'employeur, dont l'exploitation suscite le risque et qui tire les profits de l'entreprise, de réparer les accidents dus à l'exploitation. Elle a admis que non seulement

il convenait de mettre à la charge de l'employeur les suites dommageables des accidents du travail dans le cas même où l'on ne peut prouver qu'il y a faute de sa part ou de la part de ses subordonnés, mais encore que la responsabilité de l'employeur ne disparaissait pas en cas de faute de la victime. Le rythme du travail moderne et les dangers créés par les machines entraînent inévitablement des accidents, et nul n'est à l'abri d'une négligence ou d'une défaillance dont les conséquences peuvent être tragiques. Ce n'est que dans le cas où la victime a commis intentionnellement l'acte dommageable que l'employeur peut être libéré de toute responsabilité.

34. Le principe du risque professionnel a conduit à celui de l'assurance. Même là où l'assurance obligatoire n'a pas été imposée par le législateur, la plupart des employeurs ont contracté une assurance afin de se prémunir contre le risque économique que créait pour eux l'obligation de réparer les accidents du travail. Mais l'assurance obligatoire a été introduite dans presque tous les pays; elle était nécessaire aussi bien dans l'intérêt des employeurs, dont un accident grave pouvait amener la ruine, que des travailleurs, qui, en cas d'accident, pouvaient se heurter à l'insolvabilité de l'employeur.

Le système de l'assurance obligatoire à la charge des employeurs est en vigueur, parmi les pays considérés dans les rapports nationaux, en France, en Suisse, aux Etats-Unis, en U. R. S. S., ainsi que dans un grand nombre d'autres pays, comme l'Allemagne, l'Autriche, la Suède, la Norvège, l'Italie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande.

La Belgique a conservé le système instauré par la loi française de 1898, instituant la responsabilité civile de l'employeur sans obligation d'assurance, mais avec la création d'un fonds de garantie destiné à sauvegarder les droits des victimes d'accidents à l'égard des employeurs insolubles.

En Grande-Bretagne, le remplacement de l'ancien système de la responsabilité spéciale de l'employeur par celui de la sécurité sociale a eu pour effet de libérer partiellement les employeurs de la charge de la réparation. Contrairement à ce qui est le cas dans les autres pays, l'assurance n'est pas financée seulement par les cotisations d'employeurs, qui sont d'un montant uniforme, mais l'Etat et les travailleurs doivent aussi fournir leur part des contributions à l'*Industrial Injuries Fund*.

35. Ainsi, quel que soit le système adopté, le travailleur victime d'un accident du travail (sauf dans le cas où il appartient à une catégorie de travailleurs qui ne fait pas l'objet de la protection légale) peut toujours obtenir une indemnité sans avoir à prouver que l'accident est dû à une faute de l'employeur ou d'un tiers. Si cette indemnisation est généralement à la charge des employeurs, comme l'a préconisé la Conférence internationale du travail dans

la recommandation (N° 67) sur la garantie des moyens d'existence, adoptée à Philadelphie en 1944², le législateur britannique s'est écarté de la théorie du risque professionnel. Il faut cependant, pour apprécier la portée du système britannique, tenir compte du fait qu'en Grande-Bretagne, si la réparation des accidents de travail a été maintenue comme système spécial, elle a néanmoins été intégrée au système général de sécurité sociale et que les employeurs sont appelés à participer au paiement des cotisations pour les autres branches de la sécurité sociale. Dès lors, si l'on considère la réparation des accidents du travail comme l'un des éléments de l'ensemble du système de sécurité sociale, on peut arriver à la conclusion que la cotisation globale versée en Angleterre par les employeurs n'est pas inférieure à celle qui est versée par eux dans des pays où ils ont la charge exclusive de l'assurance des accidents du travail, et que ceci compense cela. Si l'on fait, par exemple, la comparaison avec le système suisse, on remarquera qu'en Suisse, où la Caisse nationale assure à la fois contre les risques d'accidents du travail (dits « accidents professionnels ») et contre les risques d'accidents non professionnels, la charge de l'assurance de ces derniers incombe aux ouvriers assurés. Le résultat pratique ne serait pas essentiellement différent si la loi suisse prévoyait, sans distinguer entre accidents professionnels et accidents non professionnels, une répartition globale des charges entre employeurs et travailleurs.

36. Ces considérations appellent cependant une importante réserve.

L'application de la théorie du risque professionnel ne tend pas seulement à réaliser un principe d'équité, mais elle exerce aussi une fonction éminente en matière de prévention des accidents. Dans les pays connaissant le régime de l'assurance à la charge des employeurs, comme la France et la Suisse, les cotisations imposées aux employeurs sont graduées, d'une part, selon les dangers de la profession en général et, d'autre part, selon les risques particuliers que présente l'exploitation elle-même. Non seulement la cotisation est donc proportionnée au risque spécifique de chaque profession, mais elle est plus basse dans les entreprises appliquant des mesures de prévention des accidents et plus élevée dans celles qui, ne connaissant pas de telles mesures, enregistrent un plus grand nombre d'accidents. L'employeur est incité à rechercher, en vue de réduire ses frais généraux, les moyens de diminuer les risques d'accidents. Un tel encouragement à la prévention des accidents n'existe pas lorsque les employeurs ont à payer une cotisation uniforme, selon les principes applicables aux autres branches de la sécurité sociale.

² Le principe 26, chiffre 5, de la recommandation est ainsi conçu : « La totalité des frais de réparation des lésions résultant de l'emploi devrait être à la charge des employeurs ».

Les mêmes arguments peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut donner la préférence au système de l'assurance obligatoire, organisée par les pouvoirs publics, ou à celui de l'assurance facultative auprès de compagnies privées, même avec l'institution d'un fonds de garantie. L'État ne doit pas se préoccuper seulement de la réparation des accidents du travail au sens étroit de ce terme, mais aussi, et peut-être même avant tout, de la *prévention* de ces accidents. Or, seule une institution centralisée, organisée par l'État, est à même de veiller d'une façon efficace à cette prévention; seule l'institution qui assure l'ensemble des travailleurs contre les risques d'accidents du travail, et qui reçoit les déclarations d'accidents de l'ensemble du pays, est en mesure de connaître d'une façon aussi exacte que possible les dangers d'accidents qui se présentent dans les entreprises, de rechercher les moyens de prévenir les accidents, de donner des instructions impératives aux chefs d'entreprises, de même qu'elle peut agir efficacement, grâce au système de la gradation des primes selon les mesures de prévention effectivement prises. Ce sont les raisons pour lesquelles c'est à juste titre, croyons-nous, que la plupart des législations modernes ont admis l'assurance obligatoire et l'ont confiée à un organisme créé par l'État.

37. Bien que le principe du risque professionnel ou d'autorité ait, ainsi qu'on vient de le voir, été généralement admis, le législateur est cependant rarement allé jusqu'aux dernières conséquences de ce principe. L'employeur n'a généralement pas été appelé à supporter intégralement le fardeau des accidents du travail. L'indemnité due à la victime a été ramenée souvent à un montant inférieur à celui du préjudice réel. On a admis qu'il serait inéquitable d'imposer à l'employeur une réparation intégrale d'accidents dont une partie sont dus à la faute de la victime elle-même. Cette considération, à vrai dire, s'accorde mal avec le principe de la responsabilité pour risque professionnel, mais elle a été appuyée par un argument d'un autre ordre: on a admis également qu'une réparation réduite favoriserait la prévention des accidents, de même qu'elle favoriserait la reprise aussi rapide que possible du travail par les accidentés. C'est ainsi qu'on a abouti au principe de la réparation forfaitaire, réduite, en lieu et place de la réparation intégrale.

(A suivre.)